

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT  
DE  
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

1. **ATTENDU** que l'association *Femmes autochtones du Québec* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la demande, les déclarations sous serment de M<sup>e</sup> Eric Lépine et de M<sup>e</sup> Rainbow Miller ainsi que les représentations de M<sup>e</sup> Éric Lépine à l'audience;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que l'association *Femmes autochtones du Québec* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

**POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :**

4. **ACCORDE** à *Femmes autochtones du Québec* le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

---

**JACQUES VIENS, COMMISSAIRE**